

Assurance-responsabilité civile professionnelle à l'intention des architectes et des ingénieurs – Frais de défense en sus

*** VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT – CETTE ASSURANCE-RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE EST SOUSCRITE SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DÉCLARÉES AVEC TOUS LES FRAIS DE DÉFENSE EN SUS DU MONTANT DE GARANTIE. VEUILLEZ PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS ET EXCLUSIONS ÉNONCÉES DANS LE PRÉSENT CONTRAT.**

Les mots clés et les expressions qui apparaissent en caractères gras et en majuscule ont une signification particulière (consulter la **Section 2 – Définitions**).

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**1.1 Clause du contrat d'assurance**

Attendu que la compagnie, société ou firme comme indiqué à l'Article 1 de l'**ANNEXE** (l'« assuré désigné ») a fait une **PROPOSITION** aux **SOUSCRIPTEURS**, convenue par les présentes comme étant à la base de cette **POLICE**, réputée être intégrée aux présentes.

Nous, les **SOUSCRIPTEURS**, en contrepartie du paiement de la prime déclarée dans l'**ANNEXE**, nous engageons, sous réserve de toutes les conditions et modalités de la présente **POLICE**, à payer au nom de l'**ASSURÉ** toutes les sommes que l'**ASSURÉ** sera légalement tenu de payer comme **DOMMAGES** ainsi que les coûts, honoraires et dépenses des demandeurs résultant de toute **RÉCLAMATION** faite pour la première fois contre l'**ASSURÉ** et notifiée aux **SOUSCRIPTEURS** pendant la période d'assurance indiquée à l'Article 3 de l'**ANNEXE** ou pendant la Période de déclaration prolongée résultant d'un **ACTE ILLICITE** de la part de l'**ASSURÉ**, ou de tout acte de négligence, erreur négligente ou omission par négligence de la part de l'**ASSURÉ** ou de tout autre individu duquel l'**ASSURÉ** est civilement responsable, au cours de ou relativement à la conduite d'**ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES** de l'assuré désigné tel qu'indiqué dans l'Article 7 de l'**ANNEXE**.

1.2. Frais de défense

En ce qui concerne la protection accordée par la présente **POLICE**, les **SOUSCRIPTEURS** désigneront un conseiller juridique ou d'autres experts pour prendre la défense de l'**ASSURÉ** et payeront les **FRAIS DE DÉFENSE**.

Les **SOUSCRIPTEURS** peuvent faire les enquêtes et le règlement de toute **RÉCLAMATION** qu'ils jugent opportuns et ont le droit exclusif de contester ou de régler toute **RÉCLAMATION**. L'**ASSURÉ** ne doit pas admettre sa responsabilité pour ou régler toute **RÉCLAMATION** ou engager des frais, charges ou dépenses sans le consentement écrit du **SOUSCRIPTEUR**, une telle action pouvant rendre cette couverture nulle et non avenue.

L'obligation pour les **SOUSCRIPTEURS** de défendre ou de continuer à défendre toute **RÉCLAMATION** se termine une fois que le montant de garantie disponible est atteint. Les **FRAIS DE DÉFENSE** s'ajoutent au montant de garantie tel qu'indiqué dans l'**ANNEXE**.

Si un paiement au-delà du montant de l'indemnité offert en vertu de la présente **POLICE** est nécessaire pour disposer d'une **RÉCLAMATION** formulée contre l'**ASSURÉ**, la responsabilité des **SOUSCRIPTEURS** à l'égard des **FRAIS DE DÉFENSE** sera proportionnelle aux **FRAIS DE DÉFENSE** totaux engagés pour le montant de l'indemnité offert en vertu de la présente **POLICE** par rapport au montant total nécessaire pour disposer de la **RÉCLAMATION**.

1.3. Paiements supplémentaires

Tant que les montants de garantie ne sont pas atteints, les **SOUSCRIPTEURS** paieront, pour chaque réclamation, ce qui suit :

- toutes les dépenses raisonnables (autres que celles mentionnées ci-dessus) engagées par l'**ASSURÉ** à la demande des **SOUSCRIPTEURS**;
- les primes sur les cautionnements d'appel et les cautionnements nécessaires à l'obtention d'une main levée des saisies. Les **SOUSCRIPTEURS** ne sont pas tenus de fournir de tels cautionnements, mais seulement de payer les primes;
- les frais taxés contre l'**ASSURÉ**, tous les frais judiciaires et d'arbitrage dus par l'**ASSURÉ** et tous les intérêts sur la partie du jugement qui tombe dans ce qui reste des montants de garantie à ce moment;
- les frais engagés par l'**ASSURÉ** pour les secours d'urgence médicale et chirurgicale apportés à des tiers et jugés nécessaires par l'**ASSURÉ** à la suite d'un accident que l'**ASSURÉ** a sincèrement cru être le résultat d'un **ACTE ILLICITE** par l'**ASSURÉ** ou un acte de négligence, une erreur négligente ou une omission par négligence pendant que l'**ASSURÉ** agissait dans le cadre d'**ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ASSURÉ**.

1.4 Remboursement des procédures disciplinaires

Les **SOUSCRIPTEURS** rembourseront à l'**ASSURÉ**, sur demande écrite, les frais et dépenses juridiques engagés par l'**ASSURÉ** jusqu'à un maximum de 15 000 \$ pour la **PÉRIODE D'ASSURANCE** avec le consentement écrit préalable des **SOUSCRIPTEURS** à la suite d'une procédure disciplinaire intentée directement contre l'**ASSURÉ** pendant la **PÉRIODE D'ASSURANCE** par un organisme de réglementation professionnelle se rapportant à tout **ACTE ILLICITE** commis par l'**ASSURÉ** ou tout acte de négligence, erreur négligente ou omission par négligence pendant que l'**ASSURÉ** agissait dans le cadre d'**ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ASSURÉ**.

1.5 Santé et sécurité au travail

Les **SOUSCRIPTEURS** rembourseront à l'**ASSURÉ**, sur demande écrite, les frais et dépenses juridiques engagés par l'**ASSURÉ** jusqu'à un maximum de 15 000 \$ pour la **PÉRIODE D'ASSURANCE** avec le consentement écrit préalable des **SOUSCRIPTEURS** pour la défense d'une procédure en vertu d'une Loi sur la santé et la sécurité au travail se rapportant à des services fournis à des tiers qui entrent dans le cadre d'**ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ASSURÉ**.

1.6 Perte de documents

Dans le cas où l'un ou l'autre des **DOCUMENTS** de l'**ASSURÉ** a été détruit, endommagé, perdu ou égaré, les **SOUSCRIPTEURS** paieront au nom de l'**ASSURÉ** tous les frais engagés par l'**ASSURÉ** pour le remplacement ou la restauration de tels **DOCUMENTS** jusqu'à un maximum de 15 000 \$ pour la **PÉRIODE D'ASSURANCE**.

1.7 Extension pour diffamation verbale ou écrite

Il est convenu que les **SOUSCRIPTEURS** paieront au nom de l'**ASSURÉ** jusqu'à un maximum 50 000 \$ pour la **PÉRIODE D'ASSURANCE** toutes les sommes que l'**ASSURÉ** serait légalement tenu de payer à la suite d'une ou de plusieurs **RÉCLAMATION(S)** résultant ou découlant de :

- toute diffamation, y compris la diffamation verbale, écrite et commerciale;
- tout dénigrement ou préjudice porté au caractère, à la réputation ou aux sentiments;
- toute intrusion ou contrefaçon ou atteinte au droit à la vie privée ou à la publicité, y compris mais sans s'y limiter, l'intrusion, la divulgation publique de faits privés, la publicité injustifiée ou illicite, la fausse représentation ou l'utilisation du nom ou de l'image pour faire un profit; et
- tout outrage, conduite scandaleuse ou détresse émotionnelle infligée.

1.8 Extension de violation de droit d'auteur

Il est convenu que les **SOUSCRIPTEURS** paieront au nom de l'**ASSURÉ** jusqu'à un maximum de 100 000 \$ pour la **PÉRIODE D'ASSURANCE** toutes les sommes que l'**ASSURÉ** serait légalement tenu de payer pour toute **RÉCLAMATION** découlant ou résultant de toute violation ou violation présumée de brevets, dessins, marques, noms commerciaux, droits d'auteur ou actions en usurpation de tout produit ou de toute violation ou violation présumée de confiance.

Cette extension ne couvre pas la responsabilité pour les **RÉCLAMATIONS** issues en raison ou en conséquence de la suspension ou de l'annulation des droits d'enregistrement ou autres droits ou privilèges en vertu desquels les produits sont distribués ou vendus.

1.9 Couverture des dépenses liées au non-respect de la vie privée

Il est convenu que les **SOUSCRIPTEURS** indemniseront l'**ASSURÉ** pour les **DÉPENSES LIÉES AU NON-RESPECT DE LA VIE PRIVÉE**, jusqu'à un maximum de 25 000 \$ pour la **PÉRIODE D'ASSURANCE**, résultant d'un **NON-RESPECT DE LA VIE PRIVÉE** relatif au réseau informatique de l'**ASSURÉ**, à condition que : les **SOUSCRIPTEURS** aient donné leur consentement préalable pour de telles dépenses;

- a. les **SOUSCRIPTEURS** ne peuvent être tenus pour responsables des **DÉPENSES LIÉES AU NON-RESPECT DE LA VIE PRIVÉE** résultant d'une des causes en vertu de cette garantie, qui excède le montant autoassuré stipulé dans l'**ANNEXE**;
- b. l'**ASSURÉ** a envoyé aux **SOUSCRIPTEURS** un avis écrit dans les trente (30) jours suivant le **NON-RESPECT DE LA VIE PRIVÉE**.

Exclusions

Les **SOUSCRIPTEURS** ne sont pas tenus de payer les **DÉPENSES LIÉES AU NON-RESPECT DE LA VIE PRIVÉE** pour toute **RÉCLAMATION** découlant directement ou indirectement de, ou concernant l'un ou l'autre des éléments suivants :

Défaillance de l'infrastructure

Une défaillance, un arrêt ou une panne au niveau des lignes téléphoniques, des lignes de transmission de données ou de toute autre infrastructure reliée à Internet, sauf si de telles lignes ou infrastructure étaient sous le contrôle opérationnel de l'**ASSURÉ**.

Diligence raisonnable

Toute circonstance pouvant donner lieu à une réclamation en vertu de la présente police résultant de l'omission de l'**ASSURÉ** à prendre des mesures visant à utiliser, tenir à jour ou mettre à jour son réseau informatique de façon raisonnable, y compris l'utilisation de logiciels dont la licence est sur le point d'expirer ou a été annulée ou retirée, de logiciels en essai ou de logiciels dont l'utilisation quotidienne n'a pas été prouvée.

Avis suffisant – But du recueil de données

Toute omission présumée ou réelle de fournir un avis suffisant stipulant les raisons pour lesquelles des renseignements personnels de nature délicate sont recueillis.

Confiscation officielle

Toute responsabilité fondée sur ou découlant de toute saisie, confiscation, nationalisation ou destruction du réseau informatique de l'**ASSURÉ** sur l'ordre de toute autorité gouvernementale ou publique.

DÉFINITIONS

Le terme « **DÉPENSES LIÉES AU NON-RESPECT DE LA VIE PRIVÉE** » fait référence aux dépenses raisonnables et nécessaires assumées par l'**ASSURÉ** ou en son nom afin de :

- i. fournir un avis à toute tierce partie si la confidentialité de renseignements personnels est prétendument ou réellement compromise;
- ii. recueillir des renseignements sans avoir obtenu au préalable la permission de la personne concernée;
- iii. offrir un service de surveillance du risque de crédit afin de minimiser tout **DOMMAGE** couvert par la présente **POLICE** pendant une période maximale de douze (12) mois suivant la date de l'incident de **NON-RESPECT À LA VIE PRIVÉE**;
- iv. mener une enquête, aussi appelée cyberenquête, portant sur le réseau informatique de l'**ASSURÉ** à partir duquel il y a eu un accès à des renseignements personnels de nature délicate dans le but de déterminer la manière dont on a accédé aux renseignements personnels, ainsi que la date et l'heure auxquelles l'événement s'est produit;
- v. payer un cabinet de relations publiques, juridique ou de gestion de crises pour effectuer des services de gestion de crises visant à minimiser le tort éventuel causé à une personne découlant de la diffusion ou d'un accès non autorisé à des renseignements personnels de nature délicate;
- vi. dépenses juridiques pour défendre l'**ASSURÉ** dans le cadre de toute audience devant le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ou d'une enquête réalisée par un organisme gouvernemental.

Le terme « **NON-RESPECT DE LA VIE PRIVÉE** » fait référence à :

- 1) l'utilisation, la collecte ou la diffusion non autorisée de renseignements confidentiels, dont le numéro d'assurance sociale, des renseignements sur les soins de santé, le permis de conduire, le numéro de passeport ou tout autre renseignement habituellement considéré comme personnel et de nature délicate.
- 2) toute violation des lois sur le vol d'identité et la protection de la confidentialité fédérales, provinciales ou locales exigeant des entités commerciales qui recueillent des renseignements personnels d'afficher des politiques en matière de protection de la vie privée, d'adopter des contrôles de la confidentialité spécifiques ou d'informer les personnes concernées que la confidentialité de renseignements personnels a été potentiellement compromise, notamment la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE).
- 3) Le terme fait également référence au manque et à l'incapacité de l'**ASSURÉ** d'empêcher par tous les moyens raisonnables :
 - i. l'utilisation non autorisée de son réseau informatique ou l'accès non autorisé à celui-ci;
 - ii. la transmission ou la réception non autorisée de codes altérés ou pouvant causer des dommages, de virus informatiques ou de programmes semblables; ou
 - iii. le vol physique de matériel informatique ou de micrologiciels appartenant à l'**ASSURÉ** sur lesquels des données sont stockées dans un lieu occupé et contrôlé par l'**ASSURÉ**.

1.10 Montant de garantie

La garantie des **SOUSCRIPTEURS** en vertu de la présente **POLICE** ne doit pas dépasser le montant de garantie indiqué à l'Article 4 de l'**ANNEXE** pour toutes les **RÉCLAMATIONS** indemnisées par cette **POLICE**. Si la **PÉRIODE D'ASSURANCE** est prolongée, alors la période de prolongation doit être considérée comme faisant partie de la **PÉRIODE D'ASSURANCE** précédente et ne permettra pas d'augmenter le montant de garantie des **SOUSCRIPTEURS**.

1.11 Territoire

Cette **POLICE** s'applique à tout **ACTE ILLICITE** ou acte de négligence, erreur négligente ou omission par négligence qui a été commis ou présumé avoir été commis où que ce soit dans le monde.

1.12 Compétence juridique

Cette **POLICE** s'applique uniquement à toute **RÉCLAMATION** intentées contre l'**ASSURÉ** en vertu des lois du Canada. Sous les lois de toute autre compétence juridique, les **SOUSCRIPTEURS** ne sont pas tenus de défendre ou de continuer à défendre une **RÉCLAMATION**.

2. DÉFINITIONS

2.1 « **RÉCLAMATION(S)** » désigne toute demande écrite ou verbale reçue par l'**ASSURÉ** pour **DOMMAGES** y compris les actions ou poursuites civiles, ou l'établissement de procédure d'arbitrage relativement à la conduite des **ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ASSURÉ** et résultant d'un **ACTE ILLICITE** de l'**ASSURÉ** ou de tout acte de négligence, erreur négligente ou omission par négligence dans la conduite des **ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ASSURÉ**.

Lorsque plus d'une **RÉCLAMATION** résulte d'un **RÉCLAMATION** liée à **ACTE ILLICITE** par l'**ASSURÉ** ou à tout acte de négligence, erreur négligente ou omission par négligence, ces **RÉCLAMATIONS** sont considérées comme une seule et même **RÉCLAMATION**, quel que soit le nombre d'**ASSURÉS** ou le nombre de personnes ou d'organisations faisant une **RÉCLAMATION**.

2.2 « **DOMMAGE(S)** » désigne toute somme compensatoire que l'**ASSURÉ** est légalement tenu de payer pour toute **RÉCLAMATION** à laquelle la présente assurance s'applique et comprend les décisions et règlements négociés avec le consentement écrit des **SOUSCRIPTEURS**.

« **DOMMAGE(S)** » ne comprend pas les amendes, les pénalités, les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, les sanctions ou tout autre dommage résultant de la multiplication de dommages-intérêts compensatoires, ni le retour des honoraires, commissions, frais ou coûts pour les activités professionnelles de l'**ASSURÉ**. « **DOMMAGE(S)** » ne comprend pas non plus les affaires, les sommes ou les compensations qui ne sont pas assurables en vertu de la loi selon laquelle cette **POLICE** peut être interprétée, ou en vertu de toute autre forme de mesure injonctive ou de redressement déclaratoire.

2.3 « **FRAIS DE DÉFENSE** » désigne les coûts et dépenses raisonnables engagés par les **SOUSCRIPTEURS** ou l'**ASSURÉ** avec le consentement préalable des **SOUSCRIPTEURS** pour l'enquête, la négociation, la médiation, la défense ou le règlement de toute **RÉCLAMATION** présentée contre l'**ASSURÉ** ou pour l'enquête sur toute circonstance dont l'**ASSURÉ** a connaissance et qui pourrait raisonnablement être susceptible de donner lieu à une **RÉCLAMATION** contre l'**ASSURÉ**, considérant que de telles **RÉCLAMATIONS** sont indemnisables en vertu de la présente **POLICE**.

« **FRAIS DE DÉFENSE** » comprend toutes les primes sur les cautionnements nécessaires à l'obtention d'une main levée des saisies, les primes sur les cautionnements d'appel requis pour toute poursuite judiciaire défendue, mais sans aucune obligation de demander ou de fournir ces cautionnements;

2.4 « **ASSURÉ** » se rapporte à l'**ASSURÉ** désigné tel qu'indiqué à l'Article 1 de l'**ANNEXE**, ainsi que tout employé, dirigeant, administrateur, actionnaire ou associé passé, présent ou futur de l'**ASSURÉ** désigné;

« **ASSURÉ** » désigne également tout héritier, exécuteur, administrateur ou représentant légal de chaque **ASSURÉ** en cas de décès, d'incapacité ou de faillite, mais uniquement en ce qui a trait à la responsabilité découlant des **ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ASSURÉ** réalisées avant le décès, l'incapacité ou la faillite dudit **ASSURÉ**;

« **ASSURÉ** » désigne également toutes les personnes physiques ou morales dont les services ont de temps en temps été retenus en vertu de contrats ou d'accords de services personnels et les employés détachés par d'autres, seulement en agissant dans le cadre de leurs fonctions pour l'**ASSURÉ**, y compris les employés contractuels pour du travail effectué pour le compte de l'**ASSURÉ** (soumis aux frais déclarés dans la **PROPOSITION**).

2.5 « **POLICE** » désigne le présent texte, l'**ANNEXE** et tous les avenants ci-annexés.

2.6 « **PÉRIODE D'ASSURANCE** » désigne la période précisée à l'Article 3 de l'**ANNEXE** ou la date de résiliation anticipée, le cas échéant, mais doit exclure expressément toute Période de déclaration prolongée.

2.7 « **PROPOSITION** » désigne une **PROPOSITION** écrite faite par ou au nom de l'**ASSURÉ** aux **SOUSCRIPTEURS** pour l'assurance octroyée par cette **POLICE**, y compris les déclarations, les formulaires de demande, les garanties et les informations auxquels les **SOUSCRIPTEURS** ont adhéré et, lorsque des formulaires spéciaux ou des présentations spéciales ont été utilisés à cet effet, en respectant la date précisée dans l'Article 6 de l'**ANNEXE**.

2.8 « **DATE LIMITE DE RÉTROACTIVITÉ** » désigne la date précisée dans l'Article 8 de l'**ANNEXE**.

2.9 « **ANNEXE** » désigne le document ainsi intitulé qui est annexé à la présente **POLICE**.

2.10 « **SOUSCRIPTEURS** » désigne les assureurs dans la présente police.

2.11 « **ACTE ILLICITE** » désigne tout comportement réel ou allégué de violation d'obligation, de faute, de négligence, d'erreur, de déclaration inexacte, de déclaration trompeuse ou d'omission commise par l'**ASSURÉ** ou au nom de l'**ASSURÉ** uniquement dans la conduite des **ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES** de l'**ASSURÉ** comme indiqué à l'Article 7 de l'**ANNEXE**.

2.12 « **BLESSURES CORPORELLES** » désigne les blessures physiques, les maladies, la souffrance morale, les dommages moraux et le choc émotif, y compris la mort résultant de l'une de ces causes à tout moment.

2.13 « **DOMMAGES MATÉRIELS** » désigne les dommages physiques infligés à des biens matériels, y compris toute perte résultant de l'utilisation de tels biens. Les biens matériels ne comprennent pas les données informatiques.

2.14 « **ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ASSURÉ** » désigne tous les services spécifiquement décrits dans l'**ANNEXE** et les autres services tels que définis par avenant à la présente **POLICE** qui sont rendus par l'**ASSURÉ** lorsqu'il agit dans le cadre de ses fonctions.

2.15 « **DOCUMENTS** » désigne les documents utilisés dans la prestation de services professionnels de l'**ASSURÉ** qui sont habituels ou coutumiers aux **ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ASSURÉ**.

3. EXCLUSIONS

Les **SOUSCRIPTEURS** ne seront pas tenus de payer les **FRAIS DE DÉFENSE** ou **RÉCLAMATIONS** ou d'offrir des **Paiements complémentaires** à l'**ASSURÉ** pour toute **RÉCLAMATION** résultant directement ou indirectement de, ou se rapportant à l'un ou l'autre des éléments suivants :

3.1 DATE LIMITE DE RÉTROACTIVITÉ

Tout **ACTE ILLICITE** réel ou allégué commis par l'**ASSURÉ** ou tout acte de négligence, erreur négligente ou omission par négligence commis ou allégué avoir été commis avant la **DATE LIMITE DE RÉTROACTIVITÉ** indiquée à l'Article 8 de l'**ANNEXE**.

3.2 Circonstances connues à la date de prise d'effet

Toute circonstance qui pourrait donner lieu à une **RÉCLAMATION** conformément à cette **POLICE** et que les **ASSURÉS** connaissaient ou auraient dû raisonnablement connaître au plus tard à la date de prise d'effet de cette **POLICE** comme indiqué à l'Article 3 de l'**ANNEXE**, que de telles circonstances aient été notifiées sous toute autre assurance ou non.

3.3 Entreprises associées et coentreprises

Toute action intentée par une entité qui n'est pas mentionnée dans l'**ANNEXE** et qui est ou a été détenue, exploitée, gérée ou contrôlée par l'**ASSURÉ**, ou qui est ou a été affiliée à l'**ASSURÉ** à travers la propriété commune.

Cette exclusion ne s'applique pas lorsque la participation détenue par une telle entité dans l'**ASSURÉ**, ou que la participation détenue par l'**ASSURÉ** dans une telle entité, qu'elles soient détenues comme actions, comme participations ou comme droits de vote, est inférieure ou égale à vingt à cinq pour cent (25 %).

Cette exclusion comprend également les **RÉCLAMATIONS** résultant de la participation de l'**ASSURÉ** à une coentreprise, un partenariat ou toute autre entité qui n'a pas été approuvée par cette **POLICE** comme **ASSURÉ** désigné additionnel, à moins que cette **POLICE** n'ait été spécifiquement établie à cet effet. Cette exclusion ne s'applique pas à la participation de l'**ASSURÉ** à une coentreprise ou à une société établie avec une autre société d'architecture ou d'ingénierie pour la couverture de prestations de services professionnels selon les termes de la présente **POLICE**.

3.4 Droits de recours

Lorsque et dans la mesure où les **SOUSCRIPTEURS** ont ou auraient des droits de recours conformément à une telle **RÉCLAMATION**, mais que l'**ASSURÉ** a accordé sans le consentement préalable des **SOUSCRIPTEURS** une renonciation de tels droits de recours à des tiers, que ce soit par disposition expresse ou en raison d'une présomption de responsabilité sous contrat.

3.5 Recours entre coassurés

Lorsque la **RÉCLAMATION** est présentée par un **ASSURÉ** ou par une entité financière associée à l'**ASSURÉ** contre un autre **ASSURÉ**, sauf si la **RÉCLAMATION** émane à l'origine d'une tierce partie indépendante.

3.6 Responsabilité contractuelle

Toute responsabilité assumée par l'**ASSURÉ** en vertu d'un contrat ou d'un accord, sauf dans les deux cas suivants :

- (a) lorsque l'**ASSURÉ** doit s'acquitter d'une telle responsabilité en l'absence d'un tel contrat ou accord; ou
- (b) pour tout **ACTE ILLICITE** commis par l'**ASSURÉ** ou tout acte de négligence, erreur négligente ou omission par négligence découlant des **ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ASSURÉ** effectuées par ou pour le compte de l'**ASSURÉ**.

3.7 Malhonnêteté et actes criminels

Tout acte ou omission malhonnête, frauduleux, criminel ou malicieux, y compris la non-conformité intentionnelle ou délibérée à une loi, un règlement, une ordonnance, un recours administratif, un avis de violation, une lettre d'avis, un décret ou une instruction émanant d'une agence ou d'un organisme gouvernemental; toutefois, les **SOUSCRIPTEURS** doivent défendre les **RÉCLAMATIONS** alléguant le comportement susmentionné jusqu'à ce qu'il y ait un jugement définitif, un dernier jugement, une admission défavorable ou une conclusion de fait contre l'**ASSURÉ** pour un tel comportement, auquel cas l'**ASSURÉ** devra alors rembourser aux **SOUSCRIPTEURS** les **FRAIS DE DÉFENSE**. Les **SOUSCRIPTEURS** ne couvriront pas une telle **RÉCLAMATION** si l'**ASSURÉ** décide de ne pas contester les faits. Cette exclusion ne s'applique pas à l'**ASSURÉ** qui n'a pas commis, participé à ou eu connaissance de tels comportements.

3.8 Insolvabilité ou faillite de l'ASSURÉ

L'administration, la mise sous séquestre, l'insolvabilité ou la faillite de l'**ASSURÉ**.

3.9 Autre assurance

Toute dépense ou responsabilité couverte par ou indemnisée par une autre police d'assurance; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à toute dépense ou responsabilité au-delà du montant d'indemnité de telle autre police d'assurance.

3.10 Guerre

Les guerres, invasions, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerres civiles, rébellions, révolutions, insurrections ou pouvoirs militaires ou usurpés.

3.11 Contamination radioactive et assemblages d'explosifs nucléaires

Les radiations ionisantes ou la contamination par radioactivité provenant de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire provenant de la combustion de combustibles nucléaires ou les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de tout assemblage d'explosifs nucléaires ou tout composant nucléaire de celui-ci. Cela inclut également les **RÉCLAMATIONS** résultant de et la responsabilité imposée par ou en vertu de la Loi sur la responsabilité nucléaire. Cette exclusion ne doit pas être interprétée comme s'appliquant à tous les isotopes radioactifs médicaux ou commerciaux.

3.12 Cautionnement, assurance caution ou assurance

L'**ASSURÉ** conseiller, demandant, obtenant, ou l'omission d'aviser, de demander ou d'obtenir un cautionnement ou toute autre forme d'assurance.

3.13 Malfaçon et défaut de conception

Qu'elle soit réelle ou alléguée :

- (a) toute malfaçon, défaut de construction ou imperfection allégué ou qui de fait n'est pas construit de manière conforme à la conception du projet ou des documents d'exécution, pour lequel la construction ou le travail est effectué par ou pour le compte de l'**ASSURÉ**, à l'exception de toute **RÉCLAMATION** résultant uniquement de services sur le terrain effectués par l'**ASSURÉ** en sa qualité d'architecte ou d'ingénieur dans le cadre de ses **ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES**.
- (b) toute conception ou fabrication de marchandises ou de produits vendus ou fournis par l'**ASSURÉ** ou conçus, fabriqués, vendus ou fournis par des tiers avec l'autorisation de l'**ASSURÉ**.

3.14 Retards, Garanties, Estimations de coûts, Litiges relatifs aux droits et Estimations de rendement économique

Qu'il soit réel ou allégué :

- (a) tout retard dans l'exécution de tout contrat ou accord, y compris les retards dans l'achèvement des dessins, des plans, des devis, des rapports ou des tableaux, ou toute incapacité de la part de l'**ASSURÉ** à réaliser les dessins d'atelier dans les délais prescrits, à moins que ce retard ne soit dû à un **ACTE ILLICITE** de la part de l'**ASSURÉ**;
- (b) toute garantie expresse ou implicite, à l'exception de toute **RÉCLAMATION** résultant de l'absence d'une telle garantie expresse;
- (c) tout litige portant sur les honoraires ou les charges de l'**ASSURÉ**; ou
- (d) toute **RÉCLAMATION** fondée sur ou résultant des estimations du bénéfice, du rendement du capital ou du rendement économique, ou toute autre estimation donnant lieu à des prévisions de rendement économique.

3.15 Pratiques liées à l'emploi

Qu'il soit réel ou allégué :

- (a) tout refus d'emploi;
- (b) toute cessation d'emploi; ou
- (c) toute coercition, rétrogradation, évaluation, réaffectation, discipline, diffamation, harcèlement, humiliation, détresse émotionnelle ou discrimination, ou toute autre pratique, acte de politiques ou omission lié à l'emploi.

Cette exclusion s'applique que l'**ASSURÉ** soit tenu responsable en tant que salarié ou qu'il le soit à tout autre titre, et pour toute obligation de partager les **DOMMAGES** avec ou de rembourser un tiers qui doit payer les **DOMMAGES** en raison d'une telle blessure.

3.16 Administrateurs et dirigeants

Toute personne agissant en qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'**ASSURÉ** ou de toute entreprise ou société, à l'exception des sociétés ou entreprises indiquées à l'Article 1 de l'**ANNEXE**.

3.17 Responsabilité des employeurs et indemnisation des accidentés du travail

Les **BLESSURES CORPORELLES** subies par toute personne dans le cadre de ses fonctions pour le compte de l'**ASSURÉ** en vertu d'un contrat de service ou d'apprentissage ou pour toute violation d'une obligation détenue par l'**ASSURÉ** à titre d'employeur envers l'un de ses employés. Cela inclut toute obligation pour laquelle un **ASSURÉ** ou toute partie peut être tenu responsable en vertu d'une indemnisation des accidentés du travail ou d'une prestation d'invalidité, ou de toute autre loi similaire.

3.18 Amiante

Les **FRAIS DE DÉFENSE** ou **DOMMAGES** ou les Paiements complémentaires pour toute **RÉCLAMATION** découlant de tout recours judiciaire de quelque nature que ce soit (y compris, mais sans s'y limiter, les dommages, les intérêts, les mesures injonctives obligatoires ou autres, les décrets, ordonnances, les amendes, les frais de justice ou autres, ou les dépenses de n'importe quel type) en cas de perte ou de menace, dommage, coût ou frais occasionnés par, résultant de, en conséquence de ou de quelque façon impliquant de l'amiante sous quelque forme ou quantité que ce soit.

3.19 Micro-organismes

Les **FRAIS DE DÉFENSE** ou **DOMMAGES** ou les Paiements complémentaires pour toute **RÉCLAMATION** découlant directement ou indirectement de **BLESSURES CORPORELLES**, ou de **DOMMAGES MATÉRIELS** liés à, résultant de ou associés au nettoyage, à l'assainissement, au confinement, au retrait ou à la réduction, causés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des **MICRO-ORGANISMES**.

Aux fins de cette exclusion, la définition suivante est ajoutée à la police :

MICRO-ORGANISMES : champignon, matière bactérienne ou virale se reproduisant par la libération de spores ou la division de cellules, ou par d'autres moyens, mais n'étant pas limité aux moisissures et aux virus, que ces **MICRO-ORGANISMES** soient vivants ou non.

3.20 Terrorisme

La responsabilité en cas de perte, de blessure, de **RÉCLAMATIONS**, de **DOMMAGES**, de **FRAIS DE DÉFENSE** ou les dépenses de quelque nature que ce soit directement causés par, résultant de ou en rapport avec tout **ACTE DE TERRORISME**, indépendamment de toute autre cause ou événement contribuant concurremment ou dans toute autre séquence à la perte.

Aux fins de cette exclusion, la définition suivante est ajoutée à la présente **POLICE** :

ACTE DE TERRORISME désigne tout acte, incluant mais sans s'y limiter, l'usage de la force ou de la violence par toute personne ou groupe(s) de personnes, agissant soit seule(s) ou au nom de ou en relation avec toute(s) organisation(s) ou gouvernement(s), et entrepris à des fins politiques, religieuses ou idéologiques, ou à des fins similaires, y compris l'intention d'influencer tout gouvernement ou d'engendrer la peur chez le public ou une portion du public.

Cette exclusion comprend également la responsabilité pour la perte, les blessures, les **RÉCLAMATIONS**, les **DOMMAGES**, les **FRAIS DE DÉFENSE** ou les frais de quelque autre nature, directement ou indirectement causés par, résultant de ou en rapport avec toute action menée pour contrôler, prévenir, supprimer ou de quelque façon liée à un **ACTE DE TERRORISME**.

Si les **SOUSCRIPTEURS** allèguent qu'en raison de cette exclusion, une responsabilité pour perte, blessure, **RÉCLAMATION**, **DOMMAGE**, **FRAIS DE DÉFENSE** ou autre dépense de quelque nature que ce soit n'est pas couverte par cette assurance, la responsabilité de prouver le contraire sera celle de l'**ASSURÉ**. Dans le cas où une partie du présent avenant est jugée invalide ou inapplicable, les autres dispositions resteront en vigueur et auront plein effet.

3.21 Exclusion de la pollution avec couverture du facteur temps

Toute **RÉCLAMATION** découlant directement ou indirectement de :

- (a) une décharge, dispersion, infiltration, libération ou fuite réelle, présumée ou menacée de **POLLUANTS** :
 - (1) À partir de tout local, site ou emplacement qui est, ou était, à tout moment, détenu, géré, loué à autrui ou occupé par un **ASSURÉ**, ou loué à un **ASSURÉ**;
 - (2) À partir de tout local, site ou emplacement qui est, ou était, à tout moment, utilisé par ou pour un **ASSURÉ** ou d'autres personnes pour la manutention, le stockage, l'élimination ou le traitement des déchets;
 - (3) Qui sont ou étaient à tout moment transportés, manipulés, stockés, traités ou éliminés comme des déchets par ou pour un **ASSURÉ** ou toute autre personne ou organisme dont l'**ASSURÉ** peut être légalement responsable;
 - (4) À partir de tout local, site ou emplacement sur lequel un **ASSURÉ**, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour le compte d'un **ASSURÉ**, effectue des opérations :

- (i) si les **POLLUANTS** sont amenés au local, sur le site ou à l'emplacement dans le cadre de ces opérations; ou
- (ii) si les opérations consistent à mettre à l'essai, contrôler, **NETTOYER**, éliminer, contenir, traiter, détoxifier, neutraliser, ou à réagir de quelque façon que ce soit ou d'évaluer les effets de **POLLUANTS**.
- (b) toute perte, coût ou dépense découlant de toute directive ou demande du gouvernement imposant à un **ASSURÉ** de mettre à l'essai, contrôler, **NETTOYER**, éliminer, contenir, traiter, détoxifier ou neutraliser des **POLLUANTS**.
- (c) amendes, pénalités, ou dommages-intérêts punitifs ou exemplaires découlant directement ou indirectement de la décharge, dispersion, libération ou fuite de **POLLUANTS**.
- (d) Les sous-alinéas (1) et (4) (i) de l'alinéa (a) de la présente exclusion ne s'applique pas aux **RÉCLAMATIONS** causées par :
 - (1) la chaleur, la fumée ou les émanations provenant d'un **INCENDIE**.
 - (2) la décharge, dispersion, libération ou fuite inattendue ou involontaire de **POLLUANTS**, à condition qu'une telle décharge, dispersion, libération ou fuite de **POLLUANTS** :
 - (i) entraîne la présence préjudiciable de **POLLUANTS** dans ou sur la terre, l'atmosphère, un système de drainage ou d'égouts, un cours d'eau ou une masse d'eau; et
 - (ii) soit détectée dans les 120 heures suivant le début de la décharge, dispersion, libération ou fuite; et
 - (iii) soit dénoncée à l'assureur dans les 120 heures suivant sa détection; et
 - (iv) ne se produise pas en une quantité ou une qualité qui soit normale ou dans les habitudes des activités de l'**ASSURÉ**.

Aux fins de cette exclusion, les définitions suivantes sont ajoutées à la **POLICE** :

POLLUANTS désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris, mais sans s'y limiter, la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent également les matériaux pouvant être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

NETTOYER désigne les coûts, les frais et les dépenses raisonnables et nécessaires, y compris les frais juridiques avec notre consentement écrit, engagés pour l'enquête, l'enlèvement, la neutralisation, l'assainissement ou l'immobilisation de **POLLUANTS**, incluant la surveillance ou l'élimination qui s'y rapporte des sols, des eaux de surface, des eaux souterraines ou de toute autre contamination dans la mesure requise par la Loi en matière d'environnement, ou qui ont été engagés par le gouvernement fédéral ou tout gouvernement provincial, territorial ou local au Canada, ou par des tiers.

INCENDIE désigne tout incendie qui devient incontrôlable ou qui déborde de la zone où il était supposé être confiné.

4. CONDITIONS

Les Conditions 4.2 à 4.4 inclusivement sont les conditions préalables à toute indemnité accordée sous la présente **POLICE**. Si une violation de ces conditions se produit, il conviendra d'exclure de l'indemnité toute **RÉCLAMATION** surgie ou pouvant surgir relativement à cette violation.

4.1 Montant autoassuré

Les **SOUSCRIPTEURS** ne peuvent être tenus responsables que pour cette partie de chaque **RÉCLAMATION** ou série de telles **RÉCLAMATIONS** découlant de l'une des causes originaires en vertu de la présente **POLICE**, à l'exception des **FRAIS DE DÉFENSE**, qui dépasse la valeur du montant autoassuré indiqué à l'Article 5 de l'**ANNEXE**. L'**ASSURÉ** est tenu de conserver le montant autoassuré pour son propre compte et ne peut l'assurer ailleurs.

4.2 Avis de sinistre

L'**ASSURÉ** doit aviser immédiatement les **SOUSCRIPTEURS** par écrit au cours de la **PÉRIODE D'ASSURANCE** de :

- 4.2.1 toute **RÉCLAMATION** formulée contre un **ASSURÉ** pendant la **PÉRIODE D'ASSURANCE** qui peut entrer dans le champ d'application de cette **POLICE**;
- 4.2.2 la réception de l'avis, que ce soit par écrit ou verbalement, par toute personne ou entité de leur intention de faire une telle **RÉCLAMATION** contre l'**ASSURÉ** pour tout **ACTE ILLICITE**, acte de négligence, erreur négligente ou omission par négligence;
- 4.2.3 toute circonstance que pourrait connaître l'**ASSURÉ** et qui pourrait raisonnablement être susceptible de donner lieu à une telle **RÉCLAMATION** contre l'**ASSURÉ**, donnant les raisons de la prévision d'une telle **RÉCLAMATION**.

Si l'**ASSURÉ** donne l'avis prévu à l'article 4.2.2 ou 4.2.3 ci-dessus, toute **RÉCLAMATION** faite par la suite contre l'**ASSURÉ** est réputée avoir été faite pendant la **PÉRIODE D'ASSURANCE**.

L'avis de toute **RÉCLAMATION** doit être fait par écrit directement au représentant des **SOUSCRIPTEURS** à l'adresse suivante :

Premier Marine Insurance Managers Group (WEST) Inc
625 rue Howe, bureau 300
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2T6
Aux soins du service des réclamations

Tous les avis doivent comprendre les éléments suivants :

- 4.2.4 tous les renseignements permettant d'identifier l'**ASSURÉ**, le nom des personnes ayant connaissance de l'infraction, de la **RÉCLAMATION** ou de l'**ACTE ILLICITE** commise par l'**ASSURÉ**, ou de tout acte de négligence, erreur négligente ou omission par négligence, ainsi que toutes les informations pouvant être raisonnablement obtenues quant à l'heure, au lieu, à la cause, à la nature ou à toute autre circonstance qui s'y rapporte, et le nom et l'adresse du ou des demandeur(s) et des témoins disponibles;
- 4.2.5 toute la correspondance entre l'**ASSURÉ** et tout demandeur tiers, y compris, mais sans s'y limiter, toute agence ou organisation gouvernementale, et toutes les demandes, citations, avis ou autres procédures ou documents déposés auprès d'une cour de justice, d'un organisme administratif, d'une agence gouvernementale, d'une organisation gouvernementale ou d'un organisme d'enquête; et
- 4.2.6 toute autre information en possession de l'**ASSURÉ** ou en la possession d'experts embauchés par l'**ASSURÉ** que les **SOUSCRIPTEURS** jugent raisonnablement nécessaires, y compris, mais sans s'y limiter, les rapports techniques, les enquêtes, les factures et la correspondance.

4.3 Gestion des réclamations

Aucune admission, offre, promesse ou paiement ne peut être fait ou accordé par ou pour le compte de l'**ASSURÉ**, pas plus que les frais encourus par l'**ASSURÉ**, sans le consentement écrit des **SOUSCRIPTEURS**; les **SOUSCRIPTEURS** ont le droit de prendre en charge et de mener, au nom de l'**ASSURÉ**, la défense ou le règlement de toute **RÉCLAMATION** ou de présenter au nom de l'**ASSURÉ** pour leur propre profit toute **RÉCLAMATION** d'indemnité, **DOMMAGES** ou autres, avec toute la latitude souhaitée pour la conduite de toute procédure dans la défense ou le règlement de toute **RÉCLAMATION**.

L'**ASSURÉ** doit en tout temps fournir ces informations aux **SOUSCRIPTEURS** et offrir toute la coopération que pourrait raisonnablement exiger les **SOUSCRIPTEURS**.

4.4 Subrogation

Les **SOUSCRIPTEURS** sont subrogés de tous les droits de recours et les recours de l'**ASSURÉ**, aussi bien avant qu'après le paiement par les **SOUSCRIPTEURS**, jusqu'à concurrence du montant versé, et l'**ASSURÉ** doit prendre toutes les mesures raisonnables pour préserver les droits et recours.

Nonobstant ce qui précède, si un paiement est effectué ou peut être effectué en vertu de la présente **POLICE** et que les **SOUSCRIPTEURS** sont subrogés dans les droits de recours de l'**ASSURÉ** à cet égard, les **SOUSCRIPTEURS** s'engagent à ne pas exercer ces droits contre un administrateur ou un employé de l'**ASSURÉ** à moins que la **RÉCLAMATION** ne soit faite ou favorisée par un acte ou une omission malhonnête, frauduleux, criminel ou malicieux commis par l'administrateur ou l'employé.

L'**ASSURÉ** doit fournir toute l'assistance que peuvent raisonnablement exiger les **SOUSCRIPTEURS** dans l'exercice des droits de recours.

4.5 Règlement

Les **SOUSCRIPTEURS** ne procéderont au règlement d'aucune **RÉCLAMATION** sans le consentement de l'**ASSURÉ** désigné. Si, toutefois, l'**ASSURÉ** désigné refuse de donner son consentement pour un règlement recommandé par les **SOUSCRIPTEURS** et décide de contester la **RÉCLAMATION** ou de poursuivre toute procédure judiciaire dans le cadre de cette **RÉCLAMATION**, alors la responsabilité des **SOUSCRIPTEURS** pour la **RÉCLAMATION** ne doit pas dépasser le montant pour lequel la **RÉCLAMATION** aurait pu être réglée, plus les frais et dépenses engagés avec leur consentement jusqu'à la date du refus.

4.6 Autre assurance

Cette **POLICE** est excédentaire à toute autre assurance valide et recouvrable et ne peut être appelée à contribution. Cela ne s'applique pas à toute assurance achetée par l'**ASSURÉ** désigné spécifiquement pour être appliquée de manière complémentaire à cette assurance.

4.7 Changements

Tout avis à tout représentant autorisé des **SOUSCRIPTEURS** ou toute connaissance possédée par un représentant autorisé des **SOUSCRIPTEURS** ou par toute autre personne ne pourra porter atteinte à une renonciation ou à une modification d'une partie de cette **POLICE**, ou empêcher les **SOUSCRIPTEURS** de faire valoir tout droit en vertu de la présente **POLICE**, pas plus que les termes de cette Assurance ne peuvent être annulés ou modifiés, sauf par un avenant émis pour faire partie de cette **POLICE**, signée par le représentant autorisé des **SOUSCRIPTEURS**.

4.8 Déclarations

En acceptant cette **POLICE**, l'**ASSURÉ** désigné accepte que les déclarations contenues dans la **PROPOSITION** de cette assurance qui a été signée au nom de l'**ASSURÉ** désigné constituent ses accords et accepte que les déclarations contenues dans la présente **POLICE** soient émises sur la foi de la vérité, et que cela englobe tous les accords existants entre lui-même et les **SOUSCRIPTEURS** ou l'un de leurs représentants relativement à cette assurance.

4.9 Renseignements importants

Dans le cas où les **SOUSCRIPTEURS** sont à tout moment autorisés à annuler cette **POLICE** en raison de tout renseignement inexact ou dénaturé fourni par l'**ASSURÉ** dans la **PROPOSITION**, les **SOUSCRIPTEURS** peuvent à leur discrétion, au lieu d'annuler la présente **POLICE**, notifier par écrit à l'**ASSURÉ** qu'ils considèrent cette **POLICE** en vigueur et de plein effet, sauf qu'il conviendra d'exclure de l'indemnité toute **RÉCLAMATION** survenue ou pouvant survenir relativement à de tels renseignements.

L'**ASSURÉ** doit tout au long de la **PÉRIODE D'ASSURANCE** notifier dès que possible tout changement important de fait, d'activité ou de circonstance décrit dans la **PROPOSITION**. Dans le cas où les **SOUSCRIPTEURS** sont à tout moment autorisés à annuler cette **POLICE** en raison de l'impossibilité de l'**ASSURÉ** de donner un avis conformément au présent Article, les **SOUSCRIPTEURS** peuvent à leur discrétion, au lieu d'annuler la présente **POLICE**, notifier par écrit l'**ASSURÉ** qu'il conviendra d'exclure de l'indemnité toute **RÉCLAMATION** survenue ou pouvant survenir relativement à de tels faits, activités ou circonstances.

4.10 Différend

Cette **POLICE** est régie par le droit canadien à moins d'indication contraire. Si un différend survient dans le cadre de la formulation, de la validité ou de l'interprétation de cette **POLICE**, il est entendu et convenu par l'**ASSURÉ** et les **SOUSCRIPTEURS** que le différend sera soumis à une médiation non exécutoire dans un lieu convenable pour les deux parties (à défaut d'accord sur ce point, la médiation aura lieu à Vancouver ou à Toronto).

La médiation sera engagée par la remise d'un avis écrit de la demande de médiation, d'une partie à l'autre. Chaque partie prend à sa charge les frais de sa propre présentation et doit assumer conjointement et également avec l'autre partie les frais de la médiation. À défaut d'accord sur un médiateur adéquat, un médiateur est nommé à la demande du président du barreau de la province où se trouve l'**ASSURÉ**.

Si la médiation ne parvient pas à résoudre le différend, alors ce différend devra être soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la province où se trouve l'**ASSURÉ**. Les deux parties conviennent de se conformer à toutes les exigences nécessaires pour donner toute compétence à ce tribunal. Toutes les questions découlant du différend seront tranchées conformément à la loi et à la pratique de ce tribunal.

4.11 Renonciation

Les **SOUSCRIPTEURS** peuvent à tout moment payer à l'**ASSURÉ**, dans le cadre de toute **RÉCLAMATION** ou série de **RÉCLAMATIONS** en vertu de cette **POLICE**, le solde du montant de la garantie de la présente **POLICE** ou tout autre somme moindre pour laquelle ladite **RÉCLAMATION** ou lesdites **RÉCLAMATIONS** peuvent être réglées, moins toutes les sommes déjà inclusivement payées pour les **FRAIS DE DÉFENSE**. Après ce paiement, les **SOUSCRIPTEURS** renonceront à la conduite et au contrôle de et n'auront pas d'autre obligation quant à la responsabilité se rapportant à ces **RÉCLAMATIONS** ou aux **FRAIS DE DÉFENSE** associés encourus après la date de cette renonciation.

4.12 Réclamations frauduleuses

Si l'**ASSURÉ** fait une **RÉCLAMATION** qu'il sait être fautive ou frauduleuse, quant au montant ou autrement, cette **POLICE** devient nulle et toute **RÉCLAMATION** qui s'y rapporte sera perdue. Il demeure toutefois entendu que cette clause ne s'applique pas à tout autre **ASSURÉ** qui n'est ni l'auteur d'un tel acte, ni un complice de celui-ci.

4.13 Période de déclaration prolongée

Les **SOUSCRIPTEURS** accorderont une période de déclaration prolongée automatique, non résiliable, de soixante (60) jours à partir de la fin de la **PÉRIODE D'ASSURANCE** si aucune autre assurance achetée par l'**ASSURÉ** pour remplacer cette **POLICE** ne peut s'appliquer ou ne s'applique qu'à l'épuisement du montant de garantie applicable de la présente **POLICE**.

Si les **SOUSCRIPTEURS** annulent ou ne renouvèlent pas cette **POLICE** pour une raison quelconque (sauf si les **SOUSCRIPTEURS** annulent pour non-paiement de la prime ou la non-conformité avec les conditions et modalités de la **POLICE**) et si aucune autre assurance n'est achetée par l'**ASSURÉ** pour remplacer cette **POLICE**, la période de déclaration de soixante (60) jours décrite ci-dessus pourra être substituée par un avenant relatif à la période de déclaration prolongée pour une période d'un an. La prime additionnelle requise pour l'approbation de la période de déclaration prolongée ne doit pas dépasser 75 % de la prime annuelle en cours pour la période de déclaration d'un an.

L'**ASSURÉ** doit soumettre aux **SOUSCRIPTEURS** ou aux représentants des **SOUSCRIPTEURS** (Premier Marine Insurance Managers Group) une demande écrite et payer la prime supplémentaire pour l'avenant relatif à la période de déclaration prolongée dans les soixante (60) jours après la fin de la **PÉRIODE D'ASSURANCE**. Dans le cas contraire, l'avenant relatif à la période de déclaration prolongée ne prendra pas effet. L'ensemble de la prime pour l'avenant relatif à la période de déclaration prolongée est considéré dans sa totalité et non remboursable au début de la période de déclaration prolongée.

L'avenant relatif à la période de déclaration prolongée (si acheté) ne prolonge pas la **PÉRIODE D'ASSURANCE**, ne modifie pas la portée de la protection offerte et ne rétablit pas ou n'augmente pas le montant de garantie, comme indiqué dans l'**ANNEXE**.

Si les **SOUSCRIPTEURS** fournissent une période de déclaration prolongée, les dispositions suivantes sont ajoutées aux ententes d'assurance de la présente **POLICE** :

- (a) Une **RÉCLAMATION** d'abord faite au cours de la période de déclaration prolongée sera réputée avoir été faite le dernier jour de la **PÉRIODE D'ASSURANCE**, à condition que la **RÉCLAMATION** découle d'un incident couvert qui a eu lieu avant la fin de la **PÉRIODE D'ASSURANCE** et après la **DATE LIMITE DE RÉTROACTIVITÉ**;
- (b) La période de déclaration prolongée ne doit pas être interprétée comme une nouvelle **POLICE** et est par ailleurs régie par l'ensemble des ententes d'assurance, des conditions, des exclusions et des définitions de la présente **POLICE**.

4.14 Annulation

Cette **POLICE** ne peut être annulée par les **SOUSCRIPTEURS** que si l'**ASSURÉ** ne paie pas la prime à l'échéance ou ne respecte pas les conditions et modalités de la présente **POLICE**. Advenant le cas où les **SOUSCRIPTEURS** annuleraient la présente **POLICE**, ils doivent remettre à l'**ASSURÉ** par courrier recommandé, certifié ou autre courrier de première classe, à l'adresse de l'**ASSURÉ**, indiquée à l'Article 2 de l'**ANNEXE**, un avis écrit indiquant la date, au moins quinze (15) jours avant que la résiliation ne prenne effet. L'envoi d'un tel avis de cette façon constituera une preuve suffisante d'avis. La **PÉRIODE D'ASSURANCE** se terminera à la date et à l'heure indiquées sur l'avis, ou à la date et à l'heure de l'abandon. Les **SOUSCRIPTEURS** ont droit au montant de la prime pour la période au cours de laquelle la **POLICE** a été en vigueur.

4.15 Cession de police

La cession ou le transfert de tout intérêt de la présente **POLICE** n'engage pas les **SOUSCRIPTEURS** sans leur accord écrit préalable.

4.16 Recours contre les SOUSCRIPTEURS

Sauf disposition contraire de la loi, aucun recours ne peut être intenté contre les **SOUSCRIPTEURS** à moins que, en tant que condition préalable à celle-ci, il y ait eu plein respect de tous les termes de la présente **POLICE**.

4.17 Suspension de licence, de permis ou d'administration provisoire

Si l'**ASSURÉ** désigné se retrouve dans une situation où son permis ou sa licence de pratique a été suspendu en vertu des lois régissant sa pratique, ou si une administration provisoire est imposée par une autorité gouvernementale, un avis doit être directement fourni au représentant des **SOUSCRIPTEURS** à l'adresse suivante :

Premier Marine Insurance Managers Group (WEST) Inc
625 rue Howe, bureau 300
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2T6
Aux soins du service des réclamations

dans les trente (30) jours à compter du moment d'une telle suspension ou imposition de l'administration provisoire.